



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-029-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT BEAC-029 EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ET
DE SUIVI BUDGÉTAIRE AFIN D’ASSURER UNE CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT DE
DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA VILLE DE
BEACONSFIELD**

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le XXX

RÈGLEMENT BEAC-029-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT BEAC-029 EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE AFIN D’ASSURER UNE CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA VILLE DE BEACONSFIELD

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi XXX à 19 h 30;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur le maire Martin St-Jean et les conseillers Dominique Godin, Marie Léveillé, Robert Mercuri, David Newell, Jason Rossie et Tim Quinn

ATTENDU QU’un projet de règlement a été déposé et l’avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil du lundi XXX;

Sur motion donnée par la conseillère XXX appuyée par la conseillère XXX et **RÉSOLUE À L’UNANIMITÉ :**

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 L’article 19 du Règlement BEAC-029 est remplacé par le suivant :

« 19. Certaines dépenses de nature particulière sont mandatées par le temps et difficile à contrôler a priori. Elles doivent toutefois, comme toute autre dépense, faire l’objet d’un contrôle a posteriori et d’un suivi budgétaire. Les dépenses énumérées à l’article 4.1 du Règlement BEAC-082 sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés de la Ville de Beaconsfield sont payées sur réception de la facture, des pièces justificatives ou des documents juridiques supportant de telles dépenses. »

Article 2 L’article 22 du Règlement BEAC-029 est remplacé par le suivant :

« 22. Comme prescrit par l’article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit déposer lors d’une séance du conseil, deux (2) états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la Ville. »

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE